

Règlement Graphique

BASSENS

Secteur Urbain

Approuvé le 18 décembre 2019

Modification n°5 : vu pour être annexé à la délibération du 06 novembre 2025

ECHELLE : 1/2500

0 50 100 200 Mètres

NB : Le règlement graphique est mis à jour uniquement dans les limites communales

- Communes
- Zonage
- Cadastré
- Parcelles
- Bâtiments
- Eléments patrimoniaux, environnementaux et paysagers
 - Alignements d'arbres et haies à préserver
 - Linéaire commercial
 - Linéaire d'activités
 - Linéaire commercial de détails
 - Règle d'alignement des constructions
 - Cheminement piéton/cyclable existant ou à créer
 - Tracé de principe pour cheminement cyclable
 - Tracé de principe pour cheminement cyclable à créer
 - Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-1-5-6)
- Arbre remarquable
- Bâtiment pouvant changer de destination
 - Bâtiment susceptible de changer de destination vers les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
 - Bâtiment susceptible de changer de destination vers les commerces et les activités de service
 - Bâtiment susceptible de changer de destination vers de l'hébergement et des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - Châlet d'habitat susceptible de changer de destination pour être rénové
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
 - Bâtiment agricole
- Ensemble paysager d'intérêt
- Ensemble urbain d'intérêt
- Espace Boté Classé
- Terrain cultuel ou non bâti à protéger en zone urbaine
- Zones humides
- Hauteur maximale
- Secteurs paysagers à protéger
- Espaces écologiques et paysagers au sein de l'espace urbain
- Boisements à enjeux écologiques hors zone urbaine
- Ripisylvies
- Secteurs de projets
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) avec une durée maximale de 5 ans à partir de la date d'adoption
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
 - Emplacement réservé (ER)

